



Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé Section "sécurité sociale"

CSSS/12/082

DÉLIBÉRATION N° 12/034 DU 8 MAI 2012 RELATIVE À LA COMMUNICATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL CODÉES AU CENTRE METICES DE L'UNIVERSITÉ LIBRE DE BRUXELLES DANS LE CADRE D'UNE ÉTUDE SUR LA CRÉATION D'UN CADASTRE DES SORTANTS DU SYSTÈME ÉDUCATIF ET DE LEURS TRAJECTOIRES PROFESSIONNELLES

Vu la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale, notamment les articles 5 et 15;

Vu la demande du Centre METICES de l'Université libre de Bruxelles du 15 janvier 2012;

Vu le rapport d'auditorat de la Banque Carrefour de la sécurité sociale du 15 avril 2012;

Vu le rapport de monsieur Yves Roger.

A. OBJET

- 1. Par la délibération n° 08/21 du 8 avril 2008, le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé a autorisé la Banque Carrefour de la sécurité sociale à communiquer certaines données à caractère personnel codées (en provenance la Communauté française, du datawarehouse marché du travail et protection sociale, du registre national des personnes physiques et des registres Banque Carrefour) à l'Université libre de Bruxelles pour la réalisation d'une étude en vue de la création d'un cadastre des sortants du système éducatif et de leurs trajectoires professionnelles.
- 2. Le Centre METICES de l'Université libre de Bruxelles souhaite maintenant poursuivre cette étude et approfondir ses analyses, en ce qui concerne l'enseignement universitaire et l'enseignement supérieur non universitaire (en ce compris l'enseignement artistique supérieur).

- 3. A l'époque, deux cohortes avaient été déterminées pour les sortants de l'enseignement universitaire et les sortants de l'enseignement supérieur non universitaire: les "sortants 1999" (inscrits pour l'année académique 1998-1999 mais plus pour l'année académique 1999-2000) et les "sortants 2002" (inscrits pour l'année académique 2001-2002, mais plus pour l'année académique 2002-2003). Une seule cohorte avait été déterminée pour les sortants de l'enseignement supérieur artistique: les "sortants 2004" (inscrits pour l'année académique 2003-2004 mais plus pour l'année académique 2004-2005).
- 4. Le Centre METICES souhaite disposer des données à caractère personnel qui ont été communiquées à l'époque et qui sont toujours conservées par la Banque Carrefour de la sécurité sociale. Ces données à caractère personnel doivent toutefois être actualisées et complétées par quelques données à caractère personnel supplémentaires.
- 5. Ainsi, la Banque Carrefour de la sécurité sociale communiquerait les données à caractère personnel suivantes, de manière codée, au Centre METICES.
- 6. Données à caractère personnel de la Communauté française

Caractéristiques personnelles: le sexe, l'âge (partiellement en classes) à la fin de l'année académique, la nationalité (en classes), le pays de naissance (en classes), l'arrondissement, le Comité de concertation socio-économique régional compétent et le bassin d'occupation du domicile (pendant et après les études).

Données à caractère personnel relatives aux études suivies dans l'enseignement secondaire : le type d'enseignement, le nombre d'heures suivies dans les six options de l'enseignement secondaire rénové et l'année d'obtention du diplôme de l'enseignement secondaire.

Données à caractère personnel relatives à la reprise éventuelle des études : l'indication selon laquelle l'intéressé a repris ou non ses études dans une période de 3 années académiques suivant l'année de la non-inscription dans l'enseignement supérieur;

Données à caractère personnel relatives aux études universitaires dans l'année de sortie: le cycle des études universitaires pour lequel l'intéressé s'est inscrit, le niveau dans ce cycle et le domaine d'étude;

Données à caractère personnel relatives aux études suivies dans l'enseignement supérieur non universitaire au cours de l'année de sortie : le type d'études (court-long), le cycle et la durée du cycle, l'année d'étude, la catégorie d'études et la section (discipline) d'études;

Données à caractère personnel relatives au diplôme : l'indication selon laquelle l'intéressé a obtenu ou non un grade académique (diplôme).

7. Données à caractère personnel du datawarehouse marché du travail et protection sociale:

Caractéristiques personnelles¹: la première nationalité (en classes), l'arrondissement, le comité de concertation socio-économique régional compétent et le bassin d'occupation du domicile, la position dans le ménage, le nombre de personnes actives dans le ménage et la position socio-économique des parents.

Données à caractère personnel relatives à la position sur le marché du travail²: la position socio-économique, l'indication selon laquelle l'intéressé est un demandeur d'emploi connu auprès d'un service régional pour l'emploi, l'indication selon laquelle l'intéressé est au chômage et exclu des allocations de chômage, l'indication selon laquelle l'intéressé a travaillé comme intérimaire et l'indication selon laquelle l'intéressé est décédé.

Données à caractère personnel relatives au nombre d'emplois au dernier jour du trimestre³: le nombre d'emplois comme salarié et le nombre total d'emplois.

Données à caractère personnel relatives à tous les emplois exercés au cours du trimestre: le numéro d'identification codé de l'employeur, le nombre de jours prestés au cours du trimestre (en classes) et l'indication selon laquelle l'intéressé a travaillé comme intérimaire.

Données à caractère personnel relatives à l'emploi principal au dernier jour du trimestre: le numéro d'identification codé de l'employeur, la mobilité professionnelle, le secteur d'activité de l'employeur de l'emploi principal, la taille de l'entreprise de l'employeur de l'emploi principal (en classes), l'indication selon laquelle l'employeur a plusieurs sièges ou non, l'arrondissement, le comité de concertation socio-économique régional compétent, le bassin d'occupation du siège principal ou du domicile de l'indépendant, l'indication selon laquelle l'employeur appartient au secteur public ou privé, l'indication selon laquelle l'intéressé exerce son emploi dans un statut spécial, le statut, le salaire y compris les primes (en classes, en déciles), le salaire journalier moyen (en classes, en déciles), le régime de travail, l'indication selon laquelle l'intéressé tombe sous le régime de l'allocation de garantie de revenus, le pourcentage de travail à temps partiel (en classes) et l'indication selon laquelle l'intéressé a travaillé comme intérimaire.

Ces données à caractère personnel concernent la situation au 31 décembre 2002/2005 pour les sortants 1999, la situation au 31 décembre 2005/2008 pour les sortants 2002 et la situation au 31 décembre 2005 pour les sortants 2004.

Ces données à caractère personnel concernent la période du quatrième trimestre de 1999 au quatrième trimestre de 2010 pour les sortants 1999, la période du quatrième trimestre de 2002 au quatrième trimestre de 2010 pour les sortants 2002 et la période du quatrième trimestre de 2004 au quatrième trimestre de 2010 pour les sortants 2004.

Ces données à caractère personnel, tout comme les données à caractère personnel relatives à tous les emplois exercés au cours du trimestre et les données à caractère personnel relatives à l'emploi principal au dernier jour du trimestre, concernent la période du quatrième trimestre de 1999 au quatrième trimestre de 2006 et le quatrième trimestre de 2008 et 2010 pour les sortants 1999, la période du quatrième trimestre de 2002 au quatrième trimestre de 2006 et le quatrième trimestre de 2008 et 2010 pour les sortants 2002 et la période du quatrième trimestre de 2004 au quatrième trimestre de 2006 et le quatrième trimestre de 2008 et 2010 pour les sortants 2002.

- 8. Données à caractère personnel en provenance du registre national des personnes physiques et des registres Banque Carrefour : le pays de naissance (en classes).
- Par ailleurs, le Centre METICES souhaite que les données à caractère personnel soient 9. couplées à des données à caractère personnel de l'Enquête sur les forces de travail disponibles auprès de la Direction générale Statistique et Information économique du Service public fédéral Economie, PME, Classes moyennes et Energie. La Banque Carrefour de la sécurité sociale vérifierait d'abord auprès de la Direction générale Statistique et Information économique - grâce à la communication du numéro d'identification de la sécurité sociale des intéressés des cohortes précitées - si suffisamment de personnes peuvent être retrouvées dans la population de l'Enquête sur les forces de travail. Ce n'est que dans ce cas qu'il serait demandé à la Direction générale Statistique et Information économique de mettre à disposition les données à caractère personnel suivantes : le statut sur le marché du travail au cours de la semaine de référence, le statut professionnel, la classification de l'emploi selon la classification professionnelle ISCO, l'indication selon laquelle l'intéressé a un emploi permanent, la durée totale des emplois temporaires, l'indication selon laquelle l'intéressé a recherché un emploi au cours des quatre semaines antérieures, la nature de l'emploi recherché, la durée de l'emploi recherché, l'inscription comme demandeur d'emploi dans un registre public, la situation un an avant la réalisation de l'enquête, le statut professionnel un an avant la réalisation de l'enquête, le statut professionnel au cours de la semaine de référence de l'enquête et l'indication selon laquelle l'intéressé était responsable de la supervision ou de l'encadrement du personnel. Ces données à caractère personnel portent sur les années 2003 à 2006.
- 10. La Banque Carrefour de la sécurité sociale se chargerait d'actualiser les données communiquées initialement à l'Université libre de Bruxelles et de les compléter, le cas échéant, avec les données à caractère personnel de la Direction générale Statistique et Information économique. Elle se chargerait ensuite de leur codage et de leur communication au Centre METICES. Le Centre METICES conserverait les données à caractère personnel codées jusqu'au 30 septembre 2014 et les détruirait ensuite.

B. EXAMEN

- 11. En vertu de l'article 5, § 1^{er}, de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale, la Banque Carrefour de la sécurité sociale recueille des données à caractère personnel auprès des institutions de sécurité sociale, les enregistre, procède à leur agrégation et les communique, après avis du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé, aux personnes qui en ont besoin pour la réalisation de recherches pouvant être utiles à la connaissance, à la conception et à la gestion de la sécurité sociale. Il s'agit en outre d'une communication de données à caractère personnel qui, en vertu de l'article 15, § 1^{er}, de la loi du 15 janvier 1990, requiert une autorisation de principe de la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.
- 12. Le Centre METICES réalise une étude en vue de la création d'un cadastre des sortants du système éducatif et de leurs trajectoires professionnelles. Il s'agit d'une finalité légitime.

- 13. Les données à caractère personnel à communiquer semblent pertinentes et non excessives par rapport à cette finalité. Les données à caractère personnel à communiquer ne peuvent être mises en relation avec une personne identifiée ou identifiable qu'au moyen d'un numéro d'ordre sans signification. Les caractéristiques personnelles proprement dites sont limitées à cet effet et sont généralement communiquées en classes.
- 14. En vertu de l'article 4, § 1^{er}, de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, les données à caractère personnel ne peuvent pas être traitées ultérieurement de manière incompatible avec ces finalités, compte tenu de tous les facteurs pertinents, notamment des attentes raisonnables de l'intéressé et des dispositions réglementaires applicables. Dans la mesure où il s'agit d'un traitement ultérieur de données à caractère personnel dont la finalité n'est pas compatible en soi avec la finalité initiale, ce traitement ultérieur de données à caractère personnel est interdit, sauf s'il satisfait aux dispositions de la section II du chapitre II de l'arrêté royal du 13 février 2001 portant exécution de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel.
- 15. Le Centre METICES n'est pas en mesure de réaliser la finalité précitée à partir de données anonymes, étant donné qu'il doit pouvoir suivre la situation de personnes individuelles.
- 16. Le Centre METICES doit s'engager contractuellement à mettre en œuvre tous les moyens possibles afin d'éviter qu'on puisse retrouver l'identité des personnes auxquelles les données à caractère personnel communiquées ont trait. En tout état de cause, il lui est interdit, conformément à l'article 6 de l'arrêté royal du 13 février 2001, de poser des actes visant à convertir les données à caractère personnel codées qui ont été communiquées en données à caractère personnel non codées.
- 17. La Banque Carrefour de la sécurité sociale ne pourra communiquer les données à caractère personnel codées qu'après avoir reçu de la Commission de la protection de la vie privée, conformément à l'article 13 de l'arrêté royal du 13 février 2001, l'accusé de réception de la déclaration du traitement à des fins historiques, statistiques ou scientifiques.
- 18. Conformément à l'article 23 de l'arrêté royal du 13 février 2001, les résultats d'un traitement à des fins historiques, statistiques ou scientifiques ne peuvent être publiés sous une forme qui permet l'identification de la personne concernée, sauf si la personne concernée a donné son consentement et qu'il ne soit porté atteinte à la vie privée de tiers ou si la publication de données à caractère personnel non codées est limitée à des données manifestement rendues publiques par la personne concernée elle-même ou ayant une relation étroite avec le caractère public de la personne concernée ou des faits dans lesquels celle-ci est ou a été impliquée. Sous réserve des exceptions précitées, les résultats de l'étude doivent être publiés sous forme anonyme.
- 19. Le Centre METICES peut conserver les données à caractère personnel mises à disposition par la Banque Carrefour de la sécurité sociale jusqu'au 30 septembre 2014. Après cette date, il est tenu de détruire les données à caractère personnel codées, sauf s'il obtient, au préalable, l'autorisation du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé de les conserver encore après cette date.

- 20. Lors du traitement des données à caractère personnel, le Centre METICES est tenu de respecter les lois précitées du 15 janvier 1990 et du 8 décembre 1992, leurs arrêtés d'exécution et toute autre disposition légale/réglementaire relative à la protection de la vie privée.
- 21. La communication de données à caractère personnel de l'Enquête sur les forces de travail par la Direction générale Statistique et Information économique du Service public fédéral Economie, PME, Classes moyennes et Energie requiert, le cas échéant, une autorisation préalable de la part de la Commission de la protection de la vie privée *loco* le Comité de surveillance statistique, conformément à l'article 15 de la loi du 4 juillet 1962 relative à la statistique publique. La présente décision du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé ne porte aucunement atteinte à cette autorisation.

Par ces motifs,

la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé

autorise la Banque Carrefour de la sécurité sociale à communiquer les données à caractère personnel codées précitées au Centre METICES de l'Université libre de Bruxelles en vue de la réalisation d'une étude sur la création d'un cadastre des sortants du système éducatif et de leurs trajectoires professionnelles.

Yves ROGER Président